



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

Séance du 19 mars 2019

L'an deux mille dix-neuf et le dix-neuf mars à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raymond GARDELLE.

PRESENTS : MM BARDOU - COMBET - CURETTI - FAGUET - FOURES - TACCONE - VIALA D. - MMES BATUT - BERBIE (Suppléante) - DURIS - FADDI - FRANCES - GILBERT - KAZIMIERCZAK - RABOU - TAILLANDIER - MM ALBA - ALBERT - BARBARO - BARBERA - BENAZECH - BERMOND (Suppléant) - BONNET - BOUTIE - BRESSOLLES - CASTAGNE - COLOMBIER - DUVAL - GALZIN - LENCOU - MAZARS - MEYSSONNIER.

N° 2019/37

Objet : EHPAD Résidence la Grèze : minoration du forfait hébergement dans le cadre d'une hospitalisation

Monsieur le Président précise aux membres de l'Assemblée que lors de l'hospitalisation d'un résident, le forfait hospitalisation, de 20 € par jour, doit être retiré du tarif hébergement après 72 heures d'hospitalisation. Cette réglementation est prévue par le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles.

Monsieur le Président informe que cette réglementation doit être mise en œuvre à l'EHPAD La Grèze et que, pour ce faire, ces éléments devront faire l'objet d'un avenant au contrat de séjour signé par le résident ou son représentant légal.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve, conformément à la réglementation, la minoration du forfait hébergement du montant du forfait hospitalisation, soit 20 € par jour, après 72 heures d'hospitalisation,
- autorise Monsieur le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment à modifier le contrat de séjour pour mise en conformité avec la réglementation.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Acte rendu exécutoire après dépôt en

Sous-Préfecture le 21 mars 2019.

Le Président

Raymond GARDELLE